

GE_GERICHTE DAS/50/2023 vom 21. Oktober 2022

GE Cour de justice, 2022-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_50_2023

FR: GE_GERICHTE DAS/50/2023 du 21 octobre 2022

IT: GE_GERICHTE DAS/50/2023 del 21 ottobre 2022

Erwägungen

E. 1

1.1.1 Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, devant le juge compétent, à savoir à Genève la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et 3 CC; art. 53 al. 1 et 2 LaCC).

- 9/13 -

C/2570/2022-CS Le délai de recours est de 30 jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation (art. 450 al. 2 CC). Une motivation déposée après la fin du délai de recours n'est pas admissible (arrêt du Tribunal fédéral 5A_82/2013 du 18 mars 2013 consid. 3.2.3.4 et 4.3). 1.1.2 En l'espèce, le recours a été formé par le fils de la personne concernée, dans le délai utile et selon la forme prescrite ; il est dès lors recevable. Tel n'est en revanche pas le cas du complément au recours, déposé après l'échéance du délai de recours.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC).

E. 2

Le recourant invoque en premier lieu la violation du droit d'être entendue de sa mère, celle-ci ayant manifesté le souhait de retourner vivre à son domicile, ce dont le Tribunal de protection n'avait pas tenu compte.

E. 2.1

Garanti aux art. 29 al. 2 Cst. et 53 CPC, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur sujet (ATF 135 II 286 consid. 5.1; 135 I 187 consid. 2.20; 129 II 497 consid. 2.2).

E. 2.2

En l'espèce, l'attestation établie par le notaire O_____ concernant des enregistrements vidéo de B_____, dont se prévaut le recourant, a été produite devant le Tribunal de protection et figure dans le dossier de celui-ci, qui en a par conséquent pris connaissance avant de rendre la décision litigieuse. Le droit d'être entendue de l'intéressée, à savoir le fait d'avoir pu s'exprimer avant qu'une décision ne soit rendue, a par conséquent été respecté. Le fait que les premiers juges n'aient pas donné une suite favorable au désir exprimé par

B_____ dans les enregistrements en question relève non pas du droit d'être entendu mais du bien-fondé de la décision entreprise et sera examiné ci-après.

E. 3.1

Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC). L'autorité de protection veille à ce que le curateur reçoive les instructions, les conseils et le soutien dont il a besoin pour accomplir ses tâches (art. 400 al. 3 CC).

- 10/13 -

C/2570/2022-CS Lorsque le curateur agit au nom de la personne concernée, il doit requérir le consentement de l'autorité de protection de l'adulte notamment pour conclure ou résilier des contrats de longue durée relatifs au placement de la personne concernée (art. 416 al. 1 ch. 2 CC).

E. 3.2

En l'espèce, il convient de déterminer s'il est dans l'intérêt de B_____ de maintenir son lieu de vie au sein de l'EMS M_____, comme l'a décidé le Tribunal de protection, ou de prévoir un retour à domicile, comme le soutient le recourant.

E. 3.2.1

En premier lieu, ce dernier fait grief au Tribunal de protection de ne pas avoir respecté la volonté exprimée par B_____ de retourner à domicile. Il résulte toutefois du certificat établi le 16 mai 2022 par la Dre J_____, laquelle se référait au dernier bilan cognitif effectué par B_____, que celle-ci ne disposait plus de la capacité de discernement nécessaire pour décider de son lieu de vie. Ce point est confirmé par les observations de I_____, curatrice de représentation dans la procédure, selon lesquelles B_____ voulant éviter le conflit, elle allait dans le sens souhaité par son interlocuteur : elle indiquait ainsi à sa fille vouloir demeurer dans l'EMS et à son fils souhaiter rentrer à domicile. Il convient dès lors, pour décider du lieu de vie de B_____, de se fonder sur des éléments objectifs et non sur les avis, au demeurant contradictoires, qu'elle a pu exprimer.

E. 3.2.2

Dans le cadre de l'examen objectif de la situation actuelle de B_____, C_____, curatrice de la mesure, a expliqué que le bilan de l'intégration de l'intéressée au sein de M_____ était très positif. B_____ participait aux activités et animations, elle se montrait sereine et joyeuse et sa mobilité s'était améliorée. I_____, curatrice de représentation, a fait le même constat, parlant de l'intéressée comme d'une personne rayonnante et heureuse au sein de l'EMS, ayant récupéré des capacités de langage. Certes, il ressort du dossier qu'un retour de B_____ à domicile ne serait pas impossible. Il nécessiterait toutefois, selon la Dre J_____, la mise en place d'une assistance personnelle jour et nuit et la sécurisation du domicile. Ce dernier point semble avoir été réglé, le recourant ayant fait installer des monte-escaliers, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de la maison. Reste la question de l'assistance personnelle jour et nuit. Le recourant a certes indiqué qu'il pourrait se charger de l'essentiel de cette prise en charge. Il n'en demeure pas moins qu'il ne pourra pas tout assumer seul en permanence, étant relevé qu'il n'a

- 11/13 -

C/2570/2022-CS fourni que peu d'informations sur sa situation personnelle et surtout professionnelle. Quoiqu'il en soit, B_____ ayant besoin d'assistance pour tous les actes de la vie courante, le recourant ne pourra les assumer seul jour et nuit, même s'il devait s'avérer qu'il ne travaille plus et ce de façon définitive, quand bien même il n'a pas encore atteint l'âge de la retraite. Le retour à domicile de B_____ nécessitera par conséquent l'engagement d'une ou de plusieurs aides-soignantes, la situation étant destinée à évoluer au fur et à mesure de l'aggravation prévisible de l'état de santé de l'intéressée. M_____ est quant à lui en mesure d'offrir à B_____, à tout moment, toute l'assistance que son état nécessitera et ce même en cas de péjoration de sa santé, ce qui représente un avantage non négligeable par rapport à un retour à domicile. Il reste à examiner la question financière. Le coût de la prise en charge par l'EMS M_____ est fixe et stable et est compris entre 192 fr. et 263 fr. par jour (source : <https://www.ge.ch> financement d'un séjour en EMS), correspondant à un montant total de l'ordre de 5'760 fr. à 7'890 fr. par mois et ce quel que soit l'état de santé de B_____. A l'inverse, le coût d'une prise en charge à domicile ne peut être quantifié précisément, mais dépendra du nombre de personnes qui devront être engagées pour s'occuper de l'intéressée et de la volonté du recourant d'être, ou pas, rémunéré pour ses services. Sur ce point, la teneur des observations du recourant du 15 juillet 2022 laisse planer le doute sur ses intentions de solliciter une rémunération. L'essentiel de la fortune de B_____ est constitué, selon les éléments qui ressortent de la procédure, de la participation à l'hoirie de feu son époux, lequel était propriétaire d'une villa estimée en 2017 à 3'700'000 fr. Compte tenu de cet élément de fortune et contrairement à ce que semble penser le recourant, il est peu probable que le Service des prestations complémentaires entre en matière sur une demande de financement des coûts de prise en charge de B_____, que celle-ci soit à domicile ou en EMS. Il y a par conséquent lieu de considérer qu'elle devra mettre sa fortune à contribution, ce qui pourrait impliquer, à terme, une obligation de vendre la maison. Il existe par conséquent un risque, en cas de retour à domicile, que l'intéressée ne puisse, quoiqu'il en soit, pas y demeurer si la maison devait être vendue. Or, B_____ réside désormais à l'EMS M_____ depuis environ une année et, conformément à ce qui a été relevé ci-dessus, elle semble bien s'y trouver. Compte tenu des troubles cognitifs dont elle souffre, il convient de s'assurer, entre autres choses, que son lieu de vie puisse être pérenne, afin d'éviter de la soumettre à des changements auxquels elle aurait probablement de la difficulté à s'adapter. Dans cette perspective également, le maintien de l'intéressée dans l'EMS M_____ paraît être plus conforme à son intérêt qu'un retour à domicile qui risquerait de n'être que provisoire. Au vu de ce qui précède, le recours, infondé, sera rejeté.

- 12/13 -

C/2570/2022-CS

E. 4

L'émolument de décision sera arrêté à 400 fr. (art. 67A et 67B RTFMC), mis à la charge du recourant, qui succombe, et compensé avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. * * * * *

- 13/13 -

C/2570/2022-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/6243/2023 rendue le 5 août 2022 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/2570/2022.

Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête l'émolument de décision à 400 fr., le compense avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève et le met à la charge de A_____. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.